



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PASSERELLE TEMPORAIRE DE LA HALTE NAUTIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et -2 ;

Considérant l'installation d'une passerelle temporaire rendue nécessaire pour les activités du club nautique de la halte nautique de Plagne dans le cadre des opérations de travaux de réhabilitation des quais ;

N°20-2024

Considérant qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer l'utilisation de cette passerelle afin de garantir la sécurité et la santé des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès à la passerelle temporaire est réservé aux adhérents du club nautique et des services municipaux. Deux personnes maximum sont admises au même moment sur la passerelle. L'accès des enfants est interdit.

ARTICLE 2 – L'accès à la passerelle temporaire est interdit de nuit. Il est également interdit, sauf cas de force majeure, lors des activités de l'entreprise MERCERON TP ou de tout sous-traitant de celle-ci. Tout agent des services municipaux peut par ailleurs à tout moment et pour des raisons de sécurité interdire temporairement l'accès à tout usager.

ARTICLE 3 – Le président du club nautique est chargé, en coopération avec les services municipaux, de désigner un référent sécurité au sein des adhérents dudit club qui sera chargé de l'application et du respect des présentes dispositions. En outre, ce référent sera chargé d'ouvrir et fermer l'accès à la passerelle afin d'éviter l'utilisation de celle-ci par des personnes non-autorisées.

Les horaires d'ouverture de l'accès à la passerelle temporaire seront fixés en concertation avec les services municipaux, le Club Nautique Cubzaguais et l'entreprise MERCERON TP.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté demeurent valables et opposables jusqu'à la fin des opérations de chantier et la mise en place de la passerelle définitive. Le présent arrêté sera par ailleurs affiché sur place et numériquement sur le site internet de la ville.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale et le Président du Club Nautique Cubzaguais sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Club Nautique Cubzaguais et l'entreprise MERCERON TP.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 05 AVR 2024

Le Maire,

Célia MONSEIGNE